

MAIRIE DE JUNAS

ARRÊTÉ DÉROGATION MUNICIPALE POUR L'UTILISATION DE HAUTS PARLEURS EN EXTÉRIEUR A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION N°066-2025

Le Maire de Junas,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département Gard et notamment son article 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives : fêtes, fêria, marchés et foires ;

Vu la demande de l'Association « La Jeunesse Junassole », représentée par son président Monsieur Yann ZARAGOZA, en date du 05 mai 2025 dont le siège se situe au 1 rue de la Mairie à Junas ;

Vu le dossier de l'association présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Association « La Jeunesse Junassole » est autorisée à diffuser de la musique à l'aide de haut-parleurs extérieurs **le jeudi 3, le dimanche 6 juillet 2025 de 10 h à 1 h et le vendredi 4, le samedi 5 juillet 2025 de 10 h à 2 h.**

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 05 mai 2025.

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 – Le Maire de la commune de Junas, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Junas, le 23 juin 2024



**Le Maire,
Marie-José PELLET**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.